

Province de Liège

BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

N°18 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés de la Députation permanente du 15 décembre 2005 relatifs aux impositions communales

Page : 84

N°19 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l' ASBL Office Provincial des Métiers d'art de Liège

Contrat établi le 15 décembre 2005

Page : 86

N°20 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et le Service Social des Agents provinciaux de Liège

Contrat établi le 21 décembre 2005

Page : 98

N° 21 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Céréales Plus

Contrat établi le 21 décembre 2005

Page : 112

N° 22 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Centre Interprofessionnel pour la Gestion en Agriculture

Contrat établi le 21 décembre 2005

Page : 124

N° 23 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Ferme Provinciale de la Haye à Jevoumont-Theux

Contrat établi le 21 décembre 2005

Page : 135

N° 24 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Centre Maraîcher de Hesbaye

Contrat établi le 21 décembre 2005

Page : 147

N° 25 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Centre Herbager de Promotion Technique et Economique

Contrat établi le 21 décembre 2005

Page : 159

N° 26 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra sur Lienne

Contrat établi le 23 décembre 2005

Page 171

N° 27 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Association pour la gestion du château de Jehay

Contrat établi le 23 décembre 2005

Page : 183

N° 28 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège

Contrat établi le 23 décembre 2005

Page : 195

N° 29 CONTRAT DE GESTION

*Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Centrale des Services
à domicile - Solidaris*

Contrat établi le 15 février 2006

Page : 208

N° 30 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

*Circulaire ministérielle du 06 avril 2006 concernant l'application de l'arrêté
royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les
risques liés aux travaux en milieu hyperbare aux membres des services d'incendie.*

Page : 219

TROOZ *APPROUVE* *la délibération du 19 septembre 2005, parvenue au Gouvernement provincial le 21 novembre 2005, par laquelle le Conseil communal de la commune de TROOZ établit, pour les exercices 2005 et 2006, un règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs et les frais de récupération.*

WAREMME *APPROUVE* *la délibération du 7 novembre 2005, parvenue au Gouvernement provincial le 21 dito, par laquelle le Conseil communal de la Ville de WAREMME établit pour une durée indéterminée, un règlement redevance pour l'utilisation privative de la voie publique pour cause de travaux.*

N° 19 CONTRAT DE GESTION

**Contrat de Gestion entre la Province de Liège et l'ASBL
Office Provincial des Métiers d'art de Liège
Contrat établi le 15 décembre 2005**

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Office Provincial des Métiers d'Art de Liège - ASBL », en abrégé « OPMA-Liège, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Liège, 15, rue des Croisiers, valablement représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député permanent, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 23 mai 2001.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à :

- *L'organisation d'expositions, de foires et de salons*
- *L'organisation de visites d'ateliers*
- *L'organisation de stages*
- *L'organisation de conférences et de colloques*
- *La publication de livres et brochures*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social de favoriser les actions culturelles dont les métiers d'art sous toutes leurs formes et d'aider à leur développement notamment en Province de Liège.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province. L'association travaille à la réalisation de son but social en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que :

- octroi d'aides logistiques ou financières
- toutes autres actions promotionnelles du secteur

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le **Service provincial de la culture** (Direction générale de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture Publique).*

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'es fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociales et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plu de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 18**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration du Service Culture, Jeunesse ... (suivant le cas) de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition d'un local et de personnel.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**Article 27**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES**Article 28**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Bruno DEMOULIN, Directeur général de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture publique des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2.
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 15 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la Province, article 101, § 2, décret du 12/2/04

*Pour l'association sans but lucratif,
« OPMA, asbl »*

Pour la Province de Liège,

*M. Paul-Emile MOTTARD,
Député permanent
Président de l'asbl*

*M. Gaston GERARD Mme M. LONHAY
Député permanent Greffière provinciale*

N° 20 CONTRAT DE GESTION

*Contrat de gestion entre la Province de Liège et le Service Social des Agents provinciaux de Liège.
Contrat établi le 21 décembre 2005.*

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Olivier HAMAL, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 8 décembre 2005 ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « SERVICE SOCIAL DES AGENTS PROVINCIAUX DE LIEGE », en abrégé « S.S.A.P.L., a.s.b.l. », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Place de la République française 1 à 4000 LIEGE., valablement représentée par Monsieur Wolodymyr BYLYNA, président et Madame Joëlle GIJSEN épouse SURINX, secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application des articles 31 et 35 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 21 décembre 2004 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 31 décembre 2004.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC
RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d' :

- Apporter une aide à tous les agents¹ et retraités provinciaux² et à leur famille : le service social peut, à leur demande, étendre son action aux agents provinciaux définitifs, temporaires, stagiaires, intérimaires ou engagés sous tout autre contrat laissé à l'appréciation du Conseil d'administration, en activité de service, aux agents en disponibilité autre que pour convenance personnelle, aux agents pensionnés, aux membres de leur famille habitant sous le même toit et dont ils ont la charge, ainsi qu'aux veuves et orphelins. Une aide peut être envisagée pour toute personne que le décès de l'agent laisse dans une situation précaire. Ces personnes dénommées « bénéficiaires » peuvent s'adresser directement et librement à l'association qui est tenue de respecter leurs convictions politiques, philosophiques et religieuses. (article 7 des statuts coordonnés du S.S.A.P.L. a.s.b.l.)

MATIERES

- Interventions automatiques¹ applicables à tous les agents provinciaux bénéficiaires, quels que soient leurs revenus.
Pour exemples et de façon non exhaustive :
 - ❖ cadeau de mise à la retraite (collaboration avec la Députation permanente) ;
 - ❖ interventions en première consultation juridique ;
 - ❖ prime de naissance et d'adoption ;

¹ Chiffres pour 2005 : 3536 employés pour 2818 équivalents temps plein au 19/09/2005 et 2950 agents enseignants « actifs » dont 2512 en fonction principale et 438 en fonction accessoire « pure » (134 des 2512 agents ayant une fonction accessoire complémentaire) au 01/02/2005

² Notre listing d'agents retraités (= infos qui nous sont transmises sans établissement officiel de chiffres) comprend 2695 personnes : 2449 agents retraités, 233 veufs ou veuves d'agents et 13 agents en disponibilité précédent la retraite.

¹ Il est question d'interventions qui ne passent pas (dossier par dossier) auprès du Conseil d'Administration mais dont la procédure et les modalités d'application (plafonds, documents constitutifs de dossier, révision de plafonds, ..) sont actées par le conseil d'administration.

- ❖ *obtention de billets à tarif réduits pour des activités culturelles ou de loisirs (entrées dans des parcs d'attraction ou entrées pour représentation théâtrales) ;*
- ❖ *indemnités de décès pour les temporaires ;*
- *Interventions automatiques¹ applicables à tous les bénéficiaires, en fonction de leurs revenus.*
 Pour exemples et de façon non exhaustive :
 - ❖ *remboursements des abonnements scolaires ;*
 - ❖ *interventions dans le coût de l'assurance hospitalisation ;*
 - ❖ *interventions dans les frais de vacances (stages et activités diverses en résidentiel) des enfants des agents provinciaux ;*
- *Interventions en aide sociale matérielle individuelle sur présentation d'un dossier (enquête sociale réalisée) auprès du conseil d'administration,*
 Pour exemples et de façon non exhaustive :
 - ❖ *interventions en aide alimentaire et logement (assurer un minimum de vie décent par dons mensuels) ;*
 - ❖ *allocations pour enfants handicapés (rente capitalisée) ;*
 - ❖ *allocations pour agent handicapé ;*
 - ❖ *prêts à caractère social ;*
 - ❖ *aides dans des démarches administratives ;*
 - ❖ *interventions dans les frais scolaires ;*
 - ❖ *interventions en situation malheureuse (prêts,dons,...) ;*
 - ❖ *avances sur traitements et sur pensions de retraite ;*
 - ❖ *interventions dans les frais médicaux et pharmaceutiques ;*
 - ❖ *interventions dans les frais d'aides familiales ;*
- *Interventions en aide sociale morale individuelle.*
 Pour exemples et de façon non exhaustive :
 - ❖ *Rencontres régulières avec les assistants sociaux ;*
 - ❖ *Renvoi vers services sociaux, services de guidance et services hospitaliers ;*
- *Interventions en aide administrative.*
 Pour exemples et de façon non exhaustive :
 - ❖ *Rencontres avec les assistants sociaux ;*
 - ❖ *Renvoi vers services administratifs compétents ;*
- *Activités associatives.*
 Pour exemples et de façon non exhaustive :
 - ❖ *Organisation de la Commission Consultative des Retraités : participation au conseil d'administration avec voix consultative ;*
 - ❖ *Publication du Billet du Retraité : périodique bimestriel ;*
 - ❖ *Organisation d'activités culturelles et de loisirs :*
 - *de façon ponctuelle*
 - *de façon récurrente :*
 - *excursion pour les personnes retraitées : organisation, rédaction et envoi d'invitations, gestion complète de l'activité) ;*
 - *fête annuelle des retraités (en collaboration avec la Députation permanente) ;*
 - *organisation et prise en charge financière des frais de séjour d'un voyage de détente pour les retraités bénéficiant de l'aide alimentaire et logement ;*
- *Gestion des emplacements de parking pour agents provinciaux ;*

- Intermédiaires entre l'assureur et les agents provinciaux, en matière d'assurances à tarif préférentiel:
 - ❖ assurance professionnelle ;
 - ❖ assurances responsabilité civile - vie privée ou assurance « protection familiale + » ;
- Gestion des cartes des retraités provinciaux.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

- *L'association a pour but d'intervenir en faveur des bénéficiaires² par toutes les mesures susceptibles d'améliorer leur bien-être et, notamment dans les domaines mentionnés à l'article 4, et dont l'énumération n'est pas limitative. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. (article 3 des statuts coordonnés du S.S.A.P.L. a.s.b.l. du 07 décembre 2004)*
- *L'association a pour objets :*
 - a) *D'apporter, selon la nature des difficultés des bénéficiaires, l'aide morale, matérielle et associative dont ils peuvent avoir besoin.*
 - b) *Sans préjudice des attributions des organismes compétents, de promouvoir l'amélioration des conditions de travail et la préservation de la santé des agents.*
 - c) *De veiller à ce que les bénéficiaires soient en possession des renseignements concernant les avantages qu'ils peuvent retirer de la prévoyance sociale et de la législation sociale.*
 - d) *D'orienter les bénéficiaires vers les services sociaux d'organismes publics ou privés qui pourraient leur venir en aide. Subsidiairement à défaut des services susdits, l'association peut faire elle-même les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'avantages sociaux ou de l'intervention des institutions d'aide sociale ou d'assistance. (Article 4 des statuts coordonnés du S.S.A.P.L. a.s.b.l. du 07 décembre 2004)*

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

² Voir notes 1 et 2 page 3.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la

représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 6. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 7. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 8. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 9. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 10. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à

leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition de locaux, de personnel, expérience administrative, association de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*

- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Georges RENKIN, Directeur général à l'Administration provinciale des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2.
Place de la République française, 1*

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 décembre 2005.

*Par délégation de M. le Gouverneur de la
Province
Article 101, § 2 décret du 12 février 2004*

*Pour l'association sans but lucratif
SERVICE SOCIAL DES AGENTS
PROVINCIAUX DE LIEGE,
«S.S.A.P.L., a.s.b.l.»,*

Pour la Province de Liège,

Wolodymyr BYLYNA, président

Olivier HAMAL, Député permanent

Joëlle GIJSEN épouse SURINX, secrétaire

M. LONHAY, Greffière provinciale

N° 21 CONTRAT DE GESTION

**Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Céréales Plus
Contrat établi le 21 décembre 2005.**

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- *du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*
- *de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- *de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- *de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 1^{er} décembre 2005 ;

ET

*D'autre part, l'association sans but lucratif « **Céréales Plus** », en abrégé « **Céréales +, asbl** », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi **rue de Huy, 123 – 4300 WAREMME**, valablement représentée par **M. Benoît ROBERT, à titre de Président de l'asbl** par application de l'article **26** des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement **de LIEGE** en date du **23/05/2005** et publiés aux Annexes du Moniteur belge du **31/05/2005**.*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION****Article 1^{er}**

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET
PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer une activité dans le domaine des productions agricoles qui s'articulera autour des axes suivants :

- *L'expérimentation de nouveaux produits et de nouvelles techniques*
- *La vulgarisation des résultats auprès des utilisateurs de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agro-fourriture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...)*
- *L'encadrement technique individualisé ou collectif d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège.*
- *La promotion de l'image de marque et de la qualité de l'agriculture et de ses produits*
- *La mise en œuvre de technologies de laboratoire.*
- *Le développement d'outils en matière de traçabilité.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, dans les domaines des filières de productions animales et végétales de qualité et la protection de l'environnement :

- 1°) de rechercher, proposer et mettre en pratique des réponses aux besoins exprimés par ces filières en matière de promotion, de valorisation, et de qualité technologique, alimentaire, sanitaire et environnementale des produits et des pratiques, en réalisant notamment des études, des enquêtes, des essais et des analyses,*
- 2°) de vulgariser les résultats de ces études,*
- 3°) d'organiser des activités de promotion et de développement,*
- 4°) de mettre au point et diffuser à titre gratuit ou non, des outils permettant d'améliorer l'efficacité de chaque segment des filières de productions végétales et animales,*
- 5°) d'apporter une assistance technique, économique, juridique ou autre à ses membres effectifs et à ses adhérents,*
- 6°) d'assurer la formation et l'information du monde agricole et de toute personne ou groupe de personnes intéressées par les problèmes de production agricole de qualité ou d'environnement,*
- 7°) de réaliser des travaux notamment d'expérimentation agronomique, à des fins publiques ou privées, en rapport avec l'agriculture, l'horticulture ou l'environnement*

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, et notamment celles développées par :

- Les agriculteurs et leurs organisations professionnelles,*
- Les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,*
- Le FUSAGx et les instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,*
- Les organismes de promotion de la Région Wallonne,*
- Les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,*
- Les industries belges ou étrangères de l'agro-industrie.*
- Les entreprises des secteurs agricoles et connexes.*

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec **les Services Agricoles de la Province.***

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait

fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette

communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province,

notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou

privées, devront indiquer la mention suivante : « **avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE – Services agricoles** ».

V. **ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**

Article 19

*Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que **la mise à disposition de locaux et de matériel de laboratoire**, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.*

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. **INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*
-

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des*

- documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à

la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard le 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

*La Province charge **Mr René BERNAERT, Premier Directeur des Services Agricoles de la Province de Liège** des missions d'exécution du présent contrat.*

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr 1.2.
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la Province, article 101, § 2, décret du 12/2/04

*Pour l'association sans but lucratif
Céréales +,*

Pour la Province de Liège,

*Mr Benoît ROBERT
Président de l'association.*

*M. Gaston GERARD
Député permanent*

*Mme M. LONHAY
Greffière provinciale*

N° 22 CONTRAT DE GESTION

**Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Centre
Interprofessionnel pour la Gestion en Agriculture
Contrat le 21 décembre 2005.**

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 1^{er} décembre 2005;

Et

*D'autre part, l'association sans but lucratif « **Centre Interprofessionnel pour la Gestion en Agriculture** », en abrégé « **CIGEST, asbl** », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi **Rue de Huy, 123 à 4300 Waremmes**, valablement représentée par **M VANBERGEN Marc**, agissant à titre de **secrétaire et délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association** par application de l'article **26** des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de **LIEGE** en date du **22 juin 2005** et publiés aux Annexes du Moniteur belge du **18/11/2005**.*

I. **OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC
RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui confiée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer une activité dans les domaines de la gestion économique et de la formation qui s'articulera suivant les trois axes suivants :

- *L'encadrement technico-économique des agriculteurs au travers d'un service de comptabilité et de gestion.*
- *L'assistance dans la constitution des dossiers PAC, Région wallonne, ...*
- *Le développement d'outils d'aides à la décision,*
- *La formation à l'utilisation d'outils en informatique.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment d'assurer l'encadrement technique et économique des agriculteurs, horticulteurs et sylviculteurs ainsi que des opérateurs des secteurs agricole, agro-alimentaire et sylvicole.

Le champ d'activité de l'association couvrira, entre autres, l'assistance à la comptabilité et à la gestion, la vulgarisation, la formation, les études et la recherche tant sur le plan macro que micro-économique au sein des secteurs concernés, l'amélioration de la gestion économique des entreprises, par tous moyens et notamment :

- *En organisant la tenue de comptabilités en ce compris les comptabilités de gestion qui sont réalisées dans l'esprit de la réglementation européenne concernant l'amélioration de*

l'efficacité des structures de l'agriculture et des dispositions nationales, régionales ou autres qui en découlent ;

- *En récoltant et en étudiant toutes les données nécessaires aux programmes d'amélioration de production agricole ;*
- *En vulgarisant toutes les techniques susceptibles d'améliorer la gestion économique et technique des entreprises ;*
- *En vendant ou louant des biens et des services en rapport avec les techniques susceptibles d'améliorer la gestion économique et technique des entreprises.*

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

- *Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire et notamment celles développées par :*
- *Les agriculteurs,*
- *Les comités régionaux, les conseils de filière et les centres pilotes, agricoles ou de référence de la Région Wallonne,*
- *Les départements agronomiques des instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,*
- *Les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,*
- *Les organisations professionnelles représentatives des agriculteurs ou des agro-industriels.*
- *Les entreprises des secteurs agricoles et connexes.*

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les services agricoles de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de

l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE – Services agricoles** ».*

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que, le cas échéant, la mise à disposition de locaux, de personnel, l'expérience administrative, et l'association de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

**VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU
CONSEIL PROVINCIAL**

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite*

préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur René BERNAERDT, Premier Directeur-Ingénieur agronome des Services agricoles de la Province de Liège des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2.
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la Province, article 101, § 2, décret du 12/2/04

*Pour l'association sans but lucratif
« CIGEST»,*

*Mr. VANBERGEN Marc
Administrateur délégué
à la gestion journalière et à la représentation*

Pour la Province de Liège,

*M. Gaston GERARD M. LONHAY
Député permanent Greffière provinciale*

N° 23 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Ferme Provinciale de La Haye à JEVOUMONT-THEUX
Contrat établi le 21 décembre 2005

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD, Député permanent et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 1^{er} décembre 2005 ;

ET

*D'autre part, l'association sans but lucratif « **FERME PROVINCIALE DE LA HAYE A JEVOUMONT-THEUX** », en abrégé « **FERME PROVINCIALE**, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à La Haye 9 à 4910 THEUX, valablement représentée par Pierre POLARD, à titre de délégué à la représentation et à la gestion journalière de l'association par application de l'article 26 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de VERVIERS en date du 30/12/2004 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 12/01/2005.*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION****Article 1^{er}**

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET
PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'atteindre les objectifs suivants :

Objectif pédagogique : être une ferme à la disposition de l'enseignement, plus particulièrement, de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid et de la Haute Ecole Rennequin Sualem.

Objectif expérimental : sans nuire à la rentabilité de l'exploitation, l'expérimentation animale : alimentation et génétique (Holstein) se poursuit sans cesse afin de fournir aux éleveurs les techniques de pointe pour améliorer la rentabilité de leur exploitation.

Objectif de vulgarisation : faire connaître les résultats de nos expérimentations et de nos activités constitue une de nos missions importantes. Par le biais de visites d'agriculteurs, nous avons assuré la diffusion d'informations recueillies par nos travaux.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

- 1. de gérer la ferme, qui est la propriété de la Province de Liège ;**
- 2. de réaliser les programmes d'enseignement d'expérimentation et de vulgarisation de l'Institut d'Enseignement agronomique provincial de La Reid et des Services agricoles de la Province de Liège conformément à la décision du conseil provincial en date du 13 décembre 1979 ;**
- 3. de promouvoir et de coordonner les diverses activités susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles au sens large du terme.**

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, et notamment celle développée par :

- **Les agriculteurs,**
- **Les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,**
- **Les comités régionaux et les centres pilotes, agricoles ou de référence de la Région Wallonne,**
- **Les départements agronomiques des instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,**
- **Les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,**
- **Les industries belges ou étrangères de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourriture,**
- **Les organisations professionnelles représentatives des agriculteurs ou des industries de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourriture,**
- **Les organismes belges ou étrangers de promotion des techniques et produits agricoles,**

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services Agricoles de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle

s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association ou de toute action judiciaire

intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province,

notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE – Services agricoles** ».*

V. **ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**

Article 19

*Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi **que la mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel, d'expérience administrative, la collaboration de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.***

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. **INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- le budget de l'exercice suivant ;*
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

*La Province charge. **Monsieur René BERNAERDT, Premier Directeur-Ingénieur agronome des Services agricoles de la Province de Liège** des missions d'exécution du présent contrat.*

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL- Pr.1.2.
Place de la République Française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la Province, article 101, § 2 du décret du 12/2/04

*Pour l'association sans but lucratif
FERME PROVINCIALE
M. Pierre POLARD
Adm. Délégué à la représentation
Et à la gestion journalière*

*Pour la Province de Liège,
Monsieur Gaston GERARD, Député permanent*

*Madame Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

N° 24 CONTRAT DE GESTION

Contrat de Gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Centre Maraîcher de Hesbaye.

Contrat établi le 21 décembre 2005

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 1^{er} décembre 2005 ;

Et

*D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre Maraîcher de Hesbaye », en abrégé « CMH, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi Rue de Huy, 123 – 4300 WAREMME, valablement représentée par Mr ROBERTI Pierre à titre de **Président** de l'association par application de l'article 26 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 10/06/2004 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 14/12/2004.*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION****Article 1^{er}**

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC
RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

*En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée. **C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer une activité dans le domaine des productions maraîchères qui s'articule autour des trois axes suivants :***

- ***L'expérimentation de nouveaux produits et de nouvelles techniques***
- ***La vulgarisation des résultats auprès des utilisateurs de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agrofourriture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...)***
- ***L'encadrement de producteurs ou de groupements de producteurs situés pour la plupart en Province de Liège.***

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- d'assurer le développement de l'ensemble des activités liées à la production, à la transformation et à la distribution des produits issus des cultures alternatives, notamment les cultures horticoles comestibles,***
- de contribuer à l'encadrement des acteurs de cette filière,***

- de mettre en œuvre ou de collaborer à toutes organisations destinées à assurer la promotion de l'image de marque de l'agriculture et de ses produits,
- de participer à la mise en place d'essais agronomiques et à la gestion de terrains agricoles.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire et notamment celles développées par :

- **Les agriculteurs et leurs organisations professionnelles,**
- **Les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,**
- **L'administration et centres de référence ou pilotes de la Région Wallonne,**
- **Le Centre de Recherches Agronomiques (CRA) de Gembloux**
- **Les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,**
- **Les industries belges ou étrangères de l'agro-industrie.**
- **Les entreprises des secteurs agricoles et connexes.**

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec **les Services agricoles** de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. *est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
2. *affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
3. *contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
4. *est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
5. *ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 18**

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE- Services agricoles** ».*

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**Article 19**

*Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que **la mise à disposition de locaux** sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.*

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces

adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

*La Province charge **Monsieur René BERNAERDT, Premier Directeur-Ingénieur agronome des Services agricoles de la Province de Liège** des missions d'exécution du présent contrat.*

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2.
Place de la République française, 1
4001 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 décembre 2005.

Par délégation de M. le Gouverneur de la Province, article 101, §2, décret du 12/2/04

*Pour l'association sans but lucratif
« Centre Maraîcher de Hesbaye »,*

*Pierre ROBERTI,
Président de l'association*

Pour la Province de Liège,

*M. Gaston GERARD, M. LONHAY
Député permanent Greffière provinciale*

N° 25 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Centre Herbager de Promotion Technique et Economique.

Contrat établi le 21 décembre 2005

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD, Député permanent et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 1er décembre 2005.

ET

*D'autre part, l'association sans but lucratif « **CENTRE HERBAGER DE PROMOTION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE** », en abrégé « **CHPTE, asbl** », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi **rue du Canada, 157 à 4910 LA REID**, valablement représentée par **MM Paul COLLIENNE et Luc RUELLE**, à titre de **délégués à la représentation de l'association** par application de l'article **26** des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de **VERVIERS** en date du **30/12/2004** et publiés aux Annexes du Moniteur belge du **12/01/2005**.*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION****Article 1er**

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1er et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET
PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer une activité dans le domaine des productions végétales qui s'articulera autour des trois axes suivants :

- ***L'expérimentation de nouveaux produits et de nouvelles techniques***
- ***La communication des résultats auprès des hommes de la filière (agriculteurs, techniciens des sociétés de l'agrofourmiture, conseillers agricoles, distributeurs, entrepreneurs, ...) par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences, ...et via la participation à diverses formations***
- ***La guidance technique individualisée ou collective d'exploitants agricoles situés pour la plupart en Province de Liège.***

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux dans le domaine des productions végétales et animales et dans le domaine de la protection de l'environnement :

- ***1°) de rechercher, de proposer et de mettre en pratique des réponses aux besoins exprimés par les différents acteurs oeuvrant dans ces***

domaines d'activité, en réalisant notamment des études, des enquêtes, des essais et des analyses,

- 2°) *de vulgariser les résultats de ces études,*
- 3°) *d'organiser des activités de promotion et de développement,*
- 4°) *de mettre au point et de diffuser à titre gratuit ou non, des outils permettant d'améliorer l'efficacité de chaque segment de la filière des productions végétales et de la filière des productions animales,*
- 5°) *d'apporter une assistance technique, économique, juridique ou autre à ses membres,*
- 6°) *d'assurer la formation et l'information du monde agricole et de toute personne ou groupe de personnes intéressées par les problèmes de production agricole ou d'environnement,*
- 7°) *de réaliser des travaux notamment d'expérimentation agronomique, à des fins publiques ou privées, en rapport avec l'agriculture, l'horticulture ou l'environnement,*
- 8°) *de contribuer au développement des activités pédagogiques de l'enseignement agronomique de la Province de Liège.*

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

*Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, **et notamment celles développées par :***

- **Les agriculteurs,**
- **Les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,**
- **Les comités régionaux, les conseils de filière et les centres pilotes, agricoles ou de référence de la Région Wallonne,**
- **Les départements agronomiques des instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,**
- **Les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,**
- **Les industries belges ou étrangères de l'agro-alimentaire et de l'agro-fourriture,**
- **Les organisations professionnelles représentatives des agriculteurs ou des agro-industriels.**
- **Les organismes belges ou étrangers de promotion des techniques et produits agricoles**

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les **Services Agricoles** de la Province.*

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait

intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province,

notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou

privées, devront indiquer la mention suivante : « **avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE – Services agricoles** ».

V. **ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**

Article 19

*Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que **la mise à disposition de locaux, de personnel, la collaboration, le cas échéant, de l'asbl aux actions provinciales de promotion**, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.*

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. **INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par

voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-

vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard pour le 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

*La Province charge **Mr René BERNAERDT, Premier Directeur des Services Agricoles de la Province de Liège** des missions d'exécution du présent contrat.*

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2.
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 21 décembre 2005.

*Par délégation de M. le Gouverneur
de la Province
(Article 101, §2 du Décret du 12.02.2004)*

*Pour l'association sans but lucratif
CHPTE*

Pour la Province de Liège

*Mr Paul COLLIENNE,
Président,
Adm. Délégué
à la représentation*

*Mr Luc RUELLE
Secrétaire
Adm. Délégué
à la représentation*

*Monsieur Gaston Gérard,
Député permanent
Madame M. LONHAY, Greffière provinciale.*

N° 26 CONTRAT DE GESTION

***Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'asbl Centre de Secours Médicalisé de Bra sur Lienne.
Contrat établi le 23 décembre 2005***

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Georges PIRE, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne », en abrégé « C.S.M. asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Bierleux 69 – 4990 Bra-sur-Lienne, valablement représentée par MM de Spirlet, Camelbeeck et Miermans, agissant conjointement à titre de mandataires représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 12/05/2005 à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application des statuts

dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Verviers et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 16/09/2005.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association veillera à exercer les activités visées au présent contrat pour partie sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant notamment dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est

imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET
PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Porter secours efficacement et rapidement aux blessés et malades graves de la région, sur appel des centres 100, des hôpitaux, et des médecins généralistes ;*
- Assurer une permanence 24h/24, 7 jours sur 7 ;*
- Dans le respect de la législation belge organisant l'aide médicale urgente sur le territoire.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social d'apporter une assistance optimale, tant sur le plan médical que social, à la population d'une région qui, en raison de sa configuration géographique et de

l'absence d'hôpital sur son territoire, n'a pas accès aux services médicalisés d'urgence tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur.

Pour atteindre ce but, l'association a, notamment, développé et organisé, dans le respect des lois, un système médicalisé de secours hélicoptérés visant à intervenir de manière optimale et rapide dans des situations de détresse vitale.

Dans le cadre d'une convention approuvée par les autorités compétentes, l'équipe médicale, basée à Bra-sur-Lienne, se met à disposition de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'aide médicale urgente, en particulier, les centraux 100 et les hôpitaux.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que :

- *Formation des secouristes ambulanciers et des pompiers de la région qui oeuvrent dans le cadre de l'aide médicale urgente.*
- *Promouvoir le développement du secours médical hélicoptéré en Belgique.*
- *Porter secours aux victimes d'une catastrophe nationale sur réquisition des autorités et/ou de centres 100.*
- *Participer à la formation des médecins urgentistes en collaboration avec le CHU de Liège.*

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec :

- *Le Centre 100 de Liège,*
- *Les Hôpitaux de la province,*
- *Le CHU de Liège.*

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef du secteur provincial de la Santé, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres

effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- le budget de l'exercice suivant ;*
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Philippe MAASSEN, Directeur général du service provincial de la santé, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 23 décembre 2005.

*Par délégation de M. le Gouverneur de la
Province
Article 101, §2 du décret du 12.02.2004*

Pour l'association sans but lucratif,

*M. Louis DE SPIRLET
Président du Conseil d'Administration*

*Philippe MIERMANS
Vice-Président du Conseil
d'Administration*

Pour la Province de Liège,

M. Georges PIRE , Député permanent,

*Mme Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

N° 27 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'asbl "Association pour la gestion du château de Jehay"
Contrat établi le 23 décembre 2005

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Association pour la gestion du Château de Jehay », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 4540 Amay (JEHAY) rue du Parc 1, valablement représentée par M Gaston Gérard, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 24/11/04 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 27 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Huy en date du 2/3/05 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 24/3/05.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi

sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Gérer, exploiter, à des fins touristiques et culturelles, le château, les collections et ses dépendances.
- L'association gèrera les biens pour le compte de la Province de Liège, propriétaire en vertu de l'acte de vente du 20 juillet 1978.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social, l'harmonisation des efforts en vue de mettre en valeur le potentiel touristique et culturel du domaine

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que la collaboration dans des initiatives culturelles et touristiques tant au niveau provincial, local, communautaire, régional, voire national et international

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services provinciaux de la Culture, de la Jeunesse, des expositions, l'Institut de la Reid, le Service des Bâtiments, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes.

En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 18**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition de locaux et de personnel.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**Article 20**

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable. Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Bruno DEMOULIN, Directeur général de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la lecture publique des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr.1.2.
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 23 décembre 2005.

*Par délégation de M. le Gouverneur de la
Province, article 101, § 2, décret du 12/2/04*

*Pour l'association sans but lucratif
« Association pour le Gestion
du Château de Jehay »,*

M. Gaston GERARD,

*Député permanent,
Président*

Pour la Province de Liège,

*M. Paul-Emile MOTTARD Mme Marianne
LONHAY
Député permanent Greffière
provinciale*

N° 28 CONTRAT DE GESTION

***Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Fédération du
Tourisme de la Province de Liège.
Contrat établi le 23 décembre 2005***

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénomées "La Province" représentée par Monsieur Julien MESTREZ, Député permanent et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place St Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 15 décembre 2005.

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Fédération du Tourisme de la Province de Liège," en abrégé "FTPL asbl, ci-après dénommée "l'association" ou "l'asbl" dont le siège social est établi Boulevard de la Sauvenière, 77 - 4000 LIEGE, valablement représentée par Monsieur Olivier HAMAL, Député permanent, Président et Madame Jacqueline DEPIERREUX, Directrice, agissant à titre de mandataires représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Bureau exécutif du 21 décembre 2005 et à titre de délégués à la représentation de l'association par application de l'article 14 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 1er décembre 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du... (en attente).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION****Article 1er**

L'Association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1er et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comportent les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4° de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'Association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de la dite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'Association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire liégeois et réservera le bénéfice des moyens reçu de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'Association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modifications, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilités et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'Association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai, et au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée

**II BUT(S) SOCIAL(CIAUX) POURSUIVI(S) PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC
RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conditions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province.

La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- *Assurer le rôle "de bras opératif" de la Province de Liège en matière de promotion touristique ;*
- *Participer aux actions spéciales , notamment de représentation et de communication décidées par la Députation permanente en impliquant la présence du département "Tourisme" aux côtés d'autres services provinciaux*
- *Assurer, sous les directives de la Députation permanente, la gestion comptable des crédits affectés par le Collège provincial aux grands événements internationaux à retombées touristiques ;*
- *Proposer à la Députation permanente la répartition de crédits spécifiques (fonctionnement-équipement) entre divers sites et attractions touristiques de la province de Liège ;*
- *Assurer l'application du volet "Tourisme" des conventions et chartes d'amitié et de collaborations conclues entre la Province de Liège et d'autres institutions (belges et étrangères).*
- *Apporter une aide significative à l'asbl "Union des Groupement du Folklore Gastronomique de la province de Liège "*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial , tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Rq : la forme juridique de l'asbl permet également de répondre au prescrit de la loi du 16 juillet 1973 ou "Pacte culturel". Sont soumises à cette loi, les mesures prises par les pouvoirs publics dans les matières culturelles au rang desquelles figurent notamment "l'éducation physique, les sports et la vie en plain air, le patrimoine culturel, les bibliothèques, les loisirs et le tourisme" (loi du 21.07.1971, article 2, 9°, remplacé par la loi du 08.08.1980, article 4 des réformes institutionnelles).

Dans les matières visées, la loi fait obligation à l'autorité publique d'associer, avec voix délibérative ou consultative, les groupements utilisateurs ainsi que les tendances idéologiques et philosophiques à la gestion des institutions culturelles créées par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci. La formule asbl répond parfaitement à ce prescrit. Il s'ensuit que, dans ces domaines précis, le principe de subsidiarité tel qu'imposé par l'article 97 du décret se trouve ainsi rencontré. La formule pourra donc faire l'objet d'un article particulier pour les asbl relevant de ces secteurs.

Par ailleurs, certaines dispositions légales ou réglementaires récentes consacrent l'existence d'asbl à participation publique. Tel est le cas de la loi programme du 30 mars 1994 instituant les A.L.E. ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'Agences Immobilières Sociales (A.I.S.) La composition de l'association sans but lucratif permet également de répondre à ces prescriptions et partant de rencontrer l'obligation décrétable de subsidiarité.

Enfin, le décret de la Communauté française du 27.07.1992 modifié par celui du 10.04.1995, fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subvention des centres culturels impose également la forme juridique de l'asbl. Les centres culturels doivent être des asbl gérées paritairement par les pouvoirs publics et les associations culturelles de la zone géographique concernées dans le respect du Pacte social.

Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat. La dite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social, la promotion du tourisme, sous toutes ses formes, dans la Province de Liège.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social/de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre ou de toute esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que ;

- *Mener toutes actions et opérations visant à assurer la promotion touristique de la Province, tant en Belgique qu'à l'étranger, notamment par la publication de brochures, l'organisation de campagnes publicitaires et de voyages de presse, la participation à des foires ainsi qu'à des salons professionnels, la réalisation de supports audio-visuels ;*
- *Développer tous moyens susceptibles d'assurer la meilleure information ainsi que le meilleur accueil au public ; à cette fin, elle peut notamment apporter son soutien aux Maisons du Tourisme, Offices du Tourisme et Syndicats d'Initiative ;*
- *Favoriser la création et le développement d'infrastructures à destination touristique*

- *Organiser ou soutenir toutes manifestations susceptibles de favoriser le développement du Tourisme dans la Province, qu'il s'agisse de manifestations folkloriques, culturelles, gastronomiques, sportives ou autres ;*
- *Analyser et prospecter les marchés dans le secteur touristique ;*
- *Soutenir et coordonner les actions des organismes, sociétés et établissements publics ou privés, dont les activités contribuent à l'essor du tourisme dans la Province plus particulièrement celles des Maisons du Tourisme, Office du Tourisme Syndicats d'Initiative ;*
- *Contribuer à la protection des paysages, de monuments et des sites*

Pour atteindre son but/ses buts l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en apport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les services concernés de la Province, à savoir notamment les services relevant de la Direction Générale "Sports-Tourisme-Grands événements-Relations extérieures-Communication" .

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1er du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi les Administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1er de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province des toutes les démarches qui seraient engagées afin des dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association dans un délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celle-ci à un autre but que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer sans délai à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où la dite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérées à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois (à déterminer selon les cas d'espèce) lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17 §, 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises en raison de la nature des activités qu'elle exerce à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique relative à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalente à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 18**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante "avec le soutien/avec la collaboration de la Province de Liège".

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que les locaux et le personnel nécessaires à son fonctionnement, l'expérience administrative, l'association de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subvention, ou autres avantages quantifiables ou en nature

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

**VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES
MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE
L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

Article 20

De manière générale, le Chef de Secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existants entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédant des tâches énumérées à l'article 6 ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, compte, rapport de gestion et situation financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L 3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolus.*

Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial, qui après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet de ladite commission.

La rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association .

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, §2 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**Article 26**

Conformément aux articles L2212-33§2 et L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule) il est convenu que :

- *Tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *Tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**Article 27**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'associations peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenances d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies.

Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2007 (pour la période allant du 1er janvier 2006 au 30 juin 2007) et à la Commission ad hoc du Conseil provincial immédiatement après, à l'initiative des services provinciaux concernés.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Christian PETRY, Directeur Général du Département "Tourisme-Sports-Grands Evénements-Relations Extérieures-Communication", des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de Liège
Administration Centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 23 décembre 2005.

*Par délégation de M. Le Gouverneur de la
Province de Liège, article 101 § 2 du décret
du 12/2/04*

*Pour l'association sans but lucratif
Fédération du Tourisme de la
Province de Liège*

Pour la Province de Liège,

*Mme J. DEPIERREUX M. O. HAMAL Mme LONHAY M. J. MESTREZ
Directrice Député permanent, Greffière provinciale Député permanent
Président*

N°29 CONTRAT DE GESTION

Contrat de Gestion entre la Province de Liège et l'ASBL Centrale des Services à domicile - Solidaris.

Contrat établi le 15 février 2006

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- *du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce code*
- *de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- *de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- *de la circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée "la Province" représentée par Monsieur Olivier HAMAL, Député permanent et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint Lambert, 18 A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 8/03/06 ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Centrale des Services à Domicile - "Solidaris" en abrégé "CSD - Solidaris asbl" ci après dénommée "l'association ou "l'asbl" dont le siège social est établi rue de la Boverie, 379 à 4100 SERAING, valablement représentée par M. Jean-Pascal LABILLE, agissant à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 23 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au Greffe du Tribunal de

Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 12/01/2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 28/1/2005.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

I. OBLIGATION RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1er et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4° de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens reçu de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudi secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenu de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**II. BUT(S) SOCIAL(AUX) POURSUIVI(S) PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC
RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tout les moyens nécessaires afin :

1. a) *d'apporter une aide à la vie quotidienne à des familles et des personnes isolées sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse ;*
- b) *de seconder ou de remplacer les personnes qui éprouvent des difficultés à accomplir leurs tâches familiales et ménagères en raison d'une maladie, d'un handicap ou de circonstances sociales ou familiales particulières ;*
- c) *d'accorder l'aide à ceux qui en ont le plus besoin ; les besoins réels sont déterminés par un travailleur social qui assure le suivi de la prise en charge justifié dans un dossier médical tenu à jour ;*
- d) *d'exiger une contribution du bénéficiaire de l'aide en rapport avec ses ressources et selon le barème fixé par le Ministre de l'Action Sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances.*
2. *d'organiser un service de garde à domicile de manière continue 24 h/24 et ce en complémentarité avec l'entourage de la personne et intégré dans le travail interdisciplinaire.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser les dites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but de créer et de promouvoir des services d'aide et de soins à domicile pour

les familles, les personnes âgées, les handicapés et les malades ainsi que de coordonner les soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie.

Elle se propose d'atteindre ce but en :

- *mettant temporairement à la disposition des bénéficiaires définis à l'alinéa 1 des aides familiales, des aides seniors, des infirmières, d'autres personnes ou des services tels que repas à domicile pour les assister ou les remplacer dans l'accomplissement de leurs tâches familiales ou domestiques et ce, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses ;*
- *organisant la formation continuée des aides familiales et des aides seniors, des conférences, éditer des publications et, en général user de tous les moyens d'information et d'éducation susceptibles de promouvoir la formation et le développement de l'aide aux familles, aux personnes âgées, handicapées et aux malades.*

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucun avec la nature de son action et les buts qu'elles s'est fixées, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociales et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association et le registre de ses membres, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt requis par la loi, au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent.

Article 10

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 11

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association de celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5° pour trois exercices sociaux consécutifs et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 12

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 13

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de

secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 14

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement de but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 15

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17§ 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relative, à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 16

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : "avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE".

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 17

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 18

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 19

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 20

Chaque année, au plus tard, le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent les tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution des dites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à

défaut une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L 3331-4 et L 3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisés de livre comptable dressé à l'annexes A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 21

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixé et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'Association exposant, pour l'année suivante les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 22

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de

gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 23

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 24

Conformément aux articles L2212-33 § 2 et L2212-34 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.
- Tout conseiller provincial justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 25

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modification ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions .

Article 27

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 28

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du dit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2006.

Article 29

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, Place st Lambert, 18 a à 4000 LIEGE.

Article 30

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 31

La Province charge M. Georges RENKIN des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province des LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire le 15/02/2006

*Par délégation de M. le Gouverneur de la
Province, article 102 § 2, décret du
12/02/2004*

*Pour l'association
Sans but lucratif
"Centrale de Services à Domicile -
Solidaris"*

Pour la Province de Liège

*Jean-Pascale LABILLE
Délégué à la gestion journalière*

*Mme M. LONHAY
Greffière provinciale*

*M. O. HAMAL
Député permanent*

N° 30 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Circulaire ministérielle du 06 avril 2006 concernant l'application de l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés au travaux en milieu hyperbare aux membres des services d'incendie

*A Mesdames et Messieurs
les Gouverneurs de Province*

Objet : Application de l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare.

*Madame la Gouverneur,
Monsieur le Gouverneur,*

La présente circulaire est destinée aux autorités qui disposent d'un service d'incendie.

L'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare, que vous trouverez, en annexe, soulève quelques problèmes lorsqu'il doit être appliqué par les services d'incendie

Ces problèmes portent notamment sur différents concepts :

- 1. la notion d' "opérations de sauvetage";*
- 2. la notification des plongées à l'inspection du Travail ;*
- 3. la définition du terme "chef des opérations de plongée" ;*
- 4. l'assimilation du certificat de qualification professionnelle à celui de plongeur de sauvetage ;*
- 5. le certificat d'aptitude médical.*

Après concertation avec les SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le Ministre du Travail et de l'Informatisation, Monsieur Peter Vanvelthoven, s'est engagé à adapter la réglementation afin de tenir compte des spécificités des services d'incendie. En attendant, suite à cette concertation, l'arrêté royal du 23 décembre 2003 sera interprété de la manière suivante :

- 1. en ce qui concerne les opérations de sauvetage :
les opérations de plongées n'englobent pas seulement les opérations effectuées par les plongeurs professionnels mais aussi les opérations de sauvetage, à savoir, les opération effectuées par les membres des services d'incendie et de la protection civile*

dans le cadre de leurs missions légales, qu'il s'agisse du sauvetage de personnes en détresse ou qu'il s'agisse d'exercices ;

2. *en ce qui concerne la notification des plongées à l'Inspection du Travail : l'article 21 de l'arrêté royal du 23 décembre 2003, qui prévoit une notification préalable à l'Inspection du Travail, n'est pas applicable, s'il s'agit d'opérations de sauvetage de personnes en détresse. Les exercices préparatoires à ces opérations de sauvetage, qui ne peuvent pas être prévus au moins 14 jours calendrier à l'avance, peuvent être communiqués le jour de leur exécution.*
3. *en ce qui concerne le chef des opérations de plongée ; le chef des opérations de plongée, tel que défini à l'article 22-3°, de l'arrêté royal du 23 décembre 2003 est un travailleur ayant ou moins trois années d'expérience comme plongeur, qui reste en surface et qui est chargé de veiller à la sécurité des plongeurs occupés à des travaux en immersion. Si les opérations de sauvetage concernent le sauvetage de personnes en détresse, la fonction de chef des opérations de plongée peut également être exercée par un travailleur, plongeur ou non, associé activement depuis trois ans au moins à l'exécution d'opérations de sauvetage ;*
4. *en ce qui concerne le certificat de plongeur de sauvetage : le certificat du plongeur de sauvetage, délivré par un organisme agréé conformément aux usagers propres au secteur des services d'incendie ou de la protection civile, est assimilé au certificat de plongeur professionnel, pour les aspects qui concernent les opérations de sauvetage ;*
5. *en ce qui concerne le certificat d'aptitude médical : le certificat d'aptitude médical est délivré conformément aux conditions et modalités déterminées par les usages propres au secteur des services d'incendie et de la protection civile. Le médecin qui délivre le certificat ne doit pas nécessairement être un conseiller en prévention -médecin du travail.*

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente circulaire auprès des autorités concernées.

Veillez agréer, Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur

Patrick DEWAELE